



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le

SLO

ID : 062-200090751-20230119-URB_2023004-AR

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet du Pas-de-Calais

ARRAS, le **25 MARS 2022**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention
du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4 et R.562-11-6 à R.562-11-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, la qualification et la représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues sur les communes de Andres, Ardres, Les Attaques, Audruicq, Autingues, Balinghem, Bonningues-les-Calais, Bouquehault, Brêmes-les-Ardres, Caffiers, Campagne-les-Guines, Coquelles, Coulogne, Eperlecques, Fiennes, Frethun, Guines, Havelinghen, Hames-Boucres, Landrethun-les-Ardres, Landrethun-le-Nord, Licques, Louches, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Nortkerque, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Polincove, Rodelinghem, Ruminghem, Sangatte, Saint-Inglevert, Saint-Tricat, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Zutkerque ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson

62 020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n°E21006 du 29 juin 2021 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Andres, Ardres, Les Attaques, Audruicq, Autingues, Balinghem, Bonningues-les-Calais, Bouquehault, Brêmes-les-Ardres, Caffiers, Campagne-les-Guines, Coquelles, Coulogne, Eperlecques, Fiennes, Fréthun, Guines, Hervelinghen, Hames-Boucres, Landrethun-les-Ardres, Landrethun-le-Nord, Licques, Louches, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Nortkerque, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Polincove, Rodelinghem, Rumingham, Sangatte, Saint-Inglevert, Saint-Tricat, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Zutkerque ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2021 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings suite aux avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'enquête publique sus visés ;

Vu la situation de la commune de Louches qui est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Hem prescrit le 28 décembre 2000 et approuvé le 7 décembre 2009 tout en étant reprise en totalité dans le bassin versant des pieds de coteaux des waterings ;

Considérant que sur la commune de Louches, les dispositions du plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings sont plus précises que celles du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Hem et que les deux documents portent sur les mêmes aléas débordement et ruissellement ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant des pieds de coteaux des waterings ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

Andres	Eperlecques	Nortkerque
Ardres	Fiennes	Peuplingues
Les Attaques	Fréthun	Pihen-les-Guines
Audruicq	Guines	Polincove
Autingues	Hervelinghen	Rodelinghem
Balinghem	Hames-Boucres	Rumingham

Bonningues-les-Calais	Landrethun-les-Ardres
Bouquehault	Landrethun-le-Nord
Brêmes-les-Ardres	Licques
Caffiers	Louches
Campagne-les-Guînes	Muncq-Nieurlet
Coquelles	Niellès-les-Ardres
Coulogne	Niellès-les-Calais

Saint-Ingévert
Saint-Tricat
Tournehem-sur-la-Hem
Zouafques
Zutkerque

Article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2000 et du 7 décembre 2009 portant prescription et approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Hem sont abrogées en tant qu'elles sont applicables à la commune de Louches.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings sur le territoire des communes de Andres, Ardres, Les Attaques, Audruicq, Autingues, Balinghem, Bonningues-les-Calais, Bouquehault, Brêmes-les-Ardres, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Coquelles, Coulogne, Eperlecques, Fiennes, Frethun, Guînes, Hervelinghen, Hames-Boucre, Landrethun-les-Ardres, Landrethun-le-Nord, Licques, Louches, Muncq-Nieurlet, Niellès-les-Ardres, Niellès-les-Calais, Nortkerque, Peuplingues, Pihen-les-Guînes, Polincove, Rodelinghem, Ruminghem, Sangatte, Saint-Ingévert, Saint-Tricat, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Zutkerque contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant des pieds de coteaux des waterings,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle du bassin versant des pieds de coteaux des waterings au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant des pieds de coteaux des waterings au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant des pieds de coteaux des waterings au 1/25000ème,
- Une plaquette de communication.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des

établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévision de l'urbanisme qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 8 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras, les Sous-Préfètes des arrondissements de Calais et de Boulogne-sur-Mer, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.



Louis LE FRANC